



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-189

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-12-31-001 - Arrêté du 31 décembre 2020 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine (21 pages) Page 3

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-12-29-011 - Arrêté du 29 décembre 2020 portant modification de la liste nominative des membres du CESER de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 25

R75-2020-12-29-010 - Arrêté portant habilitation de la SAS Atexo pour les dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle en Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 29

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-31-001

Arrêté du 31 décembre 2020 portant modification du  
cahier des charges régional de la permanence des soins  
dentaires en Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **31 DEC. 2020**

*Arrêté portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 6315-7 et R. 4127-47,

**VU** le décret n° 2015-75 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé,

**VU** l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'Assurance maladie signé le 16 avril 2012,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018,

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 4 juin 2020,

**VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux en date du 16 octobre 2018,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine en date du 31 octobre 2018,

**VU** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Atlantiques réalisée dans le cadre d'une consultation électronique en date du 11 décembre 2020,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'annexe territoriale relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires dans les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques est modifiée en ce sens :

Un nouveau secteur de permanence des soins dentaires dénommé Pays basque intérieur et Béarn intérieur est créé sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce département compte désormais 5 secteurs de permanence des soins dentaires :

- Pau
- Béarn-Soule,
- Pays basque intérieur et Béarn intérieur,
- Saint-Jean-de-Luz, Hendaye-Urrugne
- Biarritz, Anglet et Bayonne

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

La version modifiée du cahier des charges est jointe au présent arrêté.

### Article 2

L'ensemble des autres dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires, annexé au présent arrêté, reste inchangé.

### Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **31 DEC. 2020**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine.

**Benoit ELLEBOODE**

## CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

# SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....   | <b>3</b> |
| ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES .....   | 3        |
| ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs .....                     | 3        |
| ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs .....       | 3        |
| ARTICLE 4 GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs EN NOUVELLE-AQUITAINE..... | 4        |
| <b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ORGANISATION</b> .....                      | <b>4</b> |
| ARTICLE 5 – PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs .....                | 4        |
| ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCES AU PRATICIEN DE GARDE.....                              | 4        |
| ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA SECTORISATION DE LA GARDE DENTAIRE.....                | 5        |
| ARTICLE 8 – PICS D'ACTIVITE .....   | 5        |
| <b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE SUIVI DU DISPOSITIF</b> .....              | <b>6</b> |
| ARTICLE 9 – REMUNERATION DES PRATICIENS DE GARDE .....                                | 6        |
| ARTICLE 10 – SUIVI ET EVALUATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs.....            | 6        |
| ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES.....                                  | 6        |

## **Dispositions générales**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES**

Conformément aux articles R. 6315-7 et suivants du code de la santé publique, le présent cahier des charges définit l'organisation générale et territoriale de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, il précise :

- les modalités d'accès au praticien de permanence propres à chaque territoire,
- l'organisation assurant la prise en charge des demandes de soins dentaires non programmés (plages horaires et périmètre des secteurs),
- les modalités de suivi et d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins dentaires.

### **ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRE**

La permanence des soins dentaires est la réponse aux soins dentaires urgents aux heures de fermeture habituelle des cabinets dentaires et des centres de santé. Elle est assurée, dans le cadre des obligations déontologiques, par :

- par les chirurgiens-dentistes libéraux,
- les chirurgiens-dentistes collaborateurs et,
- les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé.

### **ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRE**

Afin de garantir l'égal accès sur l'ensemble du territoire néo-aquitain, l'organisation de la permanence des soins dentaires repose sur :

- la couverture du territoire de la réponse aux soins dentaires urgents,
- la lisibilité des modalités d'organisation sur l'ensemble du territoire,
- le bon usage et le fonctionnement des dispositifs dans chaque département.

Elle s'articule étroitement avec l'organisation de la permanence des soins ambulatoires (PDSA), la régulation médicale du Centre 15 et prend en compte le maillage de l'offre hospitalière en matière dentaire lorsqu'elle existe sur certains territoires.

L'élaboration de ce dispositif en Nouvelle-Aquitaine s'est appuyée sur une évaluation des organisations mises en œuvre et un diagnostic exhaustif des besoins de la population. Ainsi, l'organisation adoptée dans chaque département, en annexe du présent cahier des charges tiennent compte des spécificités locales et des expériences réussies.



Un plan de communication sera réalisé, avec l'ensemble des acteurs concernés, afin d'appréhender, pour le grand public, le dispositif de la permanence des soins dentaires sur chaque territoire en Nouvelle-Aquitaine.

#### **ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN NOUVELLE-AQUITAINE**

Conformément au code de la santé publique, le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et les Comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont les organismes et instances privilégiés de concertation sur l'organisation de la permanence des soins dentaires.

Afin de permettre une approche globale du recours aux soins non programmés, ces derniers pourront être associés à la Commission Régionale de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

#### **Dispositions relatives aux modalités d'organisation**

#### **ARTICLE 5 – PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES**

La permanence des soins dentaires est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCES AU PRATICIEN DE GARDE**

La régulation des appels constitue la première étape de la réponse à une demande de soins dentaires urgents non programmés pendant la période définie à l'article 5.

L'accès au chirurgien-dentiste de garde se fait après régulation téléphonique préalable par le Centre 15 ou directement par le dentiste de garde.

Cette régulation systématique des demandes de soins s'inscrit dans un double objectif :

- ⇒ Un objectif de qualité : le patient peut bénéficier de conseils et d'une orientation adaptés à son état.
- ⇒ Un objectif de lisibilité : Le patient doit disposer d'une information claire sur les modalités d'accès au dentiste de garde.

Dans le cadre de la formation initiale et continue des médecins régulateurs libéraux, la thématique des soins bucco-dentaires urgents pourra être intégrée.

Les modalités d'accès au praticien de garde spécifiques à chaque département sont précisées en annexe du présent cahier des charges.

## **ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA SECTORISATION DE LA GARDE DENTAIRE**

L'organisation de l'effectif de la garde dentaire repose sur une sectorisation départementale qui garantit la présence d'au moins un chirurgien-dentiste sur chaque secteur.

Cette sectorisation a été élaborée en tenant compte de l'implantation des cabinets dentaires, de la démographie des praticiens et des caractéristiques populationnelles. Cette organisation territoriale vise à adresser le patient vers le point fixe de garde le plus proche (cabinet dentaire, centre de santé,...). La répartition de la sectorisation pour chaque département est définie en annexe du présent cahier des charges.

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, le cas échéant à l'association départementale ou régionale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

En cas de carence, le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes concerné adresse un rapport au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, qui communique ces éléments au Préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires.

## **ARTICLE 8 – PICS D'ACTIVITE**

Afin de répondre aux besoins des territoires lors de surcroît d'activité, de situations ou d'événements exceptionnels, le Directeur Général de l'ARS peut décider de renforcer l'organisation de la garde dentaire.

Ce renforcement des moyens, fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'ARS qui en évaluera l'opportunité, dans les meilleurs délais et fera l'objet d'une évaluation par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires concerné conformément à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique.

## **Dispositions relatives aux modalités de suivi du dispositif**

### **ARTICLE 9 – REMUNERATION DES PRATICIENS DE GARDE**

La rémunération de l'astreinte du chirurgien-dentiste est fixé par l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie.

### **ARTICLE 10 – SUIVI ET EVALUATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES**

L'organisation de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation au sein des CODAMUPSTS.

L'évaluation du dispositif s'appuie sur les indicateurs suivants :

- Nombre de praticiens participants à la permanence des soins dentaires
- Taux de couverture des plages de garde
- Nombre moyen d'actes réalisés par secteur et par plages horaires
- Type d'actes réalisés
- Part des actes régulés par le Centre 15 sur le nombre d'actes réalisés par plages horaires
- Part des actes régulés par le dentiste de garde sur le nombre d'actes réalisés
- Coût du dispositif

### **ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES**

Toute modification du présent cahier des charges devra être soumise aux organismes et instances compétents précisés à l'article 4 du présent cahier des charges et à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique. Elle fera l'objet d'un arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ANNEXE

ORGANISATIONS TERRITORIALES  
DE LA  
PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

## **MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA CHARENTE, DE LA CHARENTE-MARITIME, DES DEUX-SEVRES ET DE LA VIENNE**

### **Plages horaires**

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 13 heures les dimanches et jours fériés.

### **Modalités d'accès au praticien de garde**

L'accès à un chirurgien-dentiste de garde est exclusivement régulé par la régulation médicale au Centre 15. La régulation de la PDS dentaire prend la décision qui lui semble la mieux adaptée à la situation, en se référant à un arbre décisionnel conjointement élaboré par l'Union Régionale des Professionnels de santé Libéraux des Chirurgiens-Dentistes et les régulateurs.

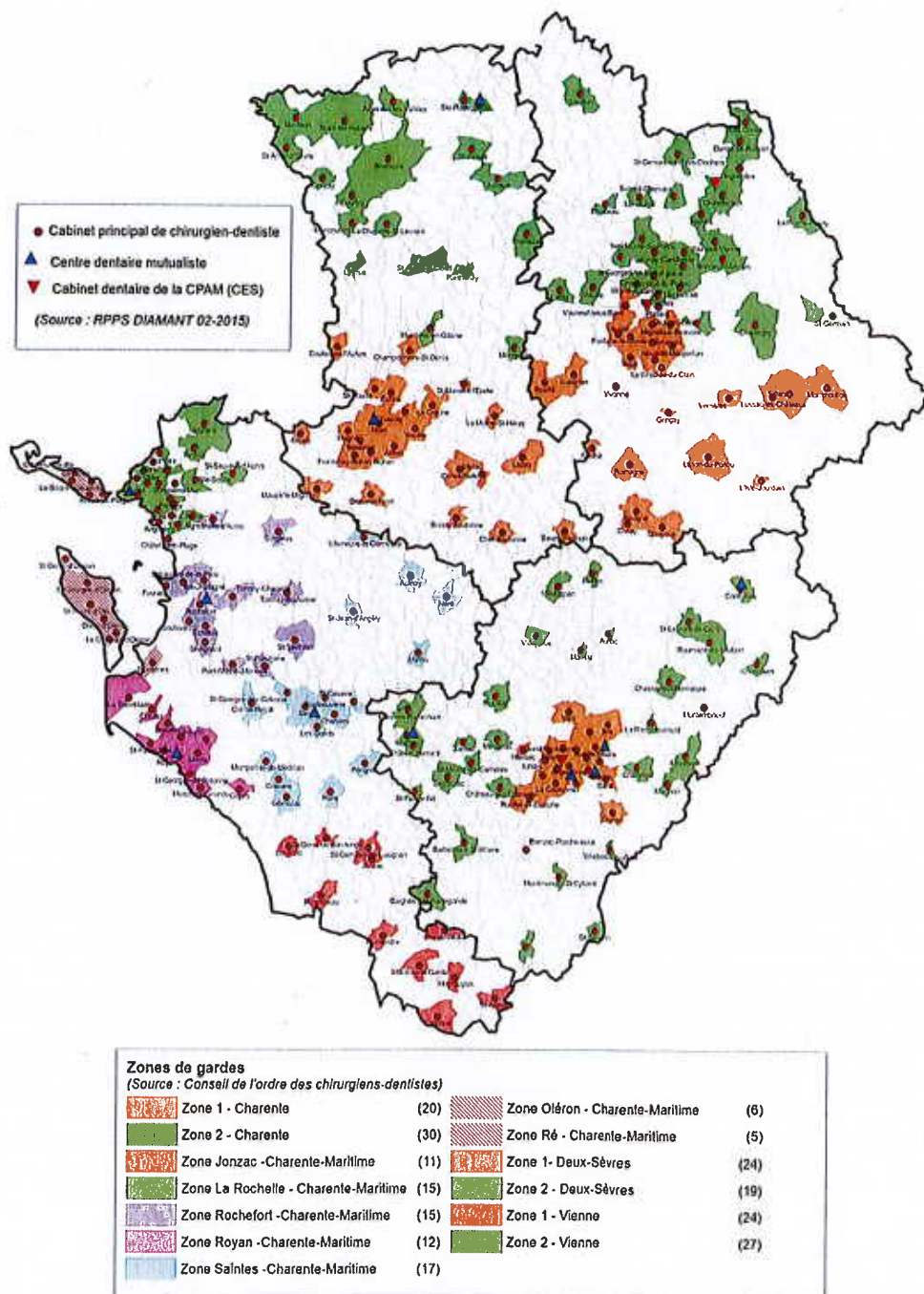
Le médecin régulateur libéral ou hospitalier doit pouvoir contacter directement lors de son astreinte le chirurgien-dentiste.

En cas d'impossibilité à joindre l'effecteur, le centre de régulation doit activer toutes les modalités de réponses possibles : routage de la demande vers le second effecteur le plus proche, voire l'adressage du patient vers le SAU le plus proche selon le contexte médical associé.

Dans les situations exceptionnelles où l'état médical du patient ne lui permet pas de rejoindre le point fixe de consultation, le régulateur organise, en lien avec l'effecteur, une réponse adaptée.

## Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante (cf. cartographie).



## MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRE DANS LES DEPARTEMENTS DE LA DORDOGNE , DE LA GIRONDE, DU LOT-ET-GARONNE ET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 13 heures les dimanches et jours fériés, à l'exception du département de la Dordogne.

En Dordogne, la permanence des soins dentaires est assurée de 9h à 12h et de 15h à 18h les dimanches et jours fériés.

### Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Un message vocal de tous les cabinets renvoyant sur le numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et /ou, du site internet existant (s'il y a lieu) et en mentionnant en cas de besoin le recours au n°15 ; sur le serveur, un message donnant par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultation des praticiens de permanence ;
- Le centre 15 appelé indiquera par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultations des praticiens de permanence. Cette information, selon une fréquence trimestrielle, se fera par la transmission de chaque Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes aux Centres 15 des plannings de permanence des praticiens. La régulation se fera par le chirurgien-dentiste de garde ;
- Un encart dans la presse et par secteur du numéro 15 et du numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du CDOCD et /ou, le site internet existant (s'il y a lieu) - édition locale chaque samedi.

## Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

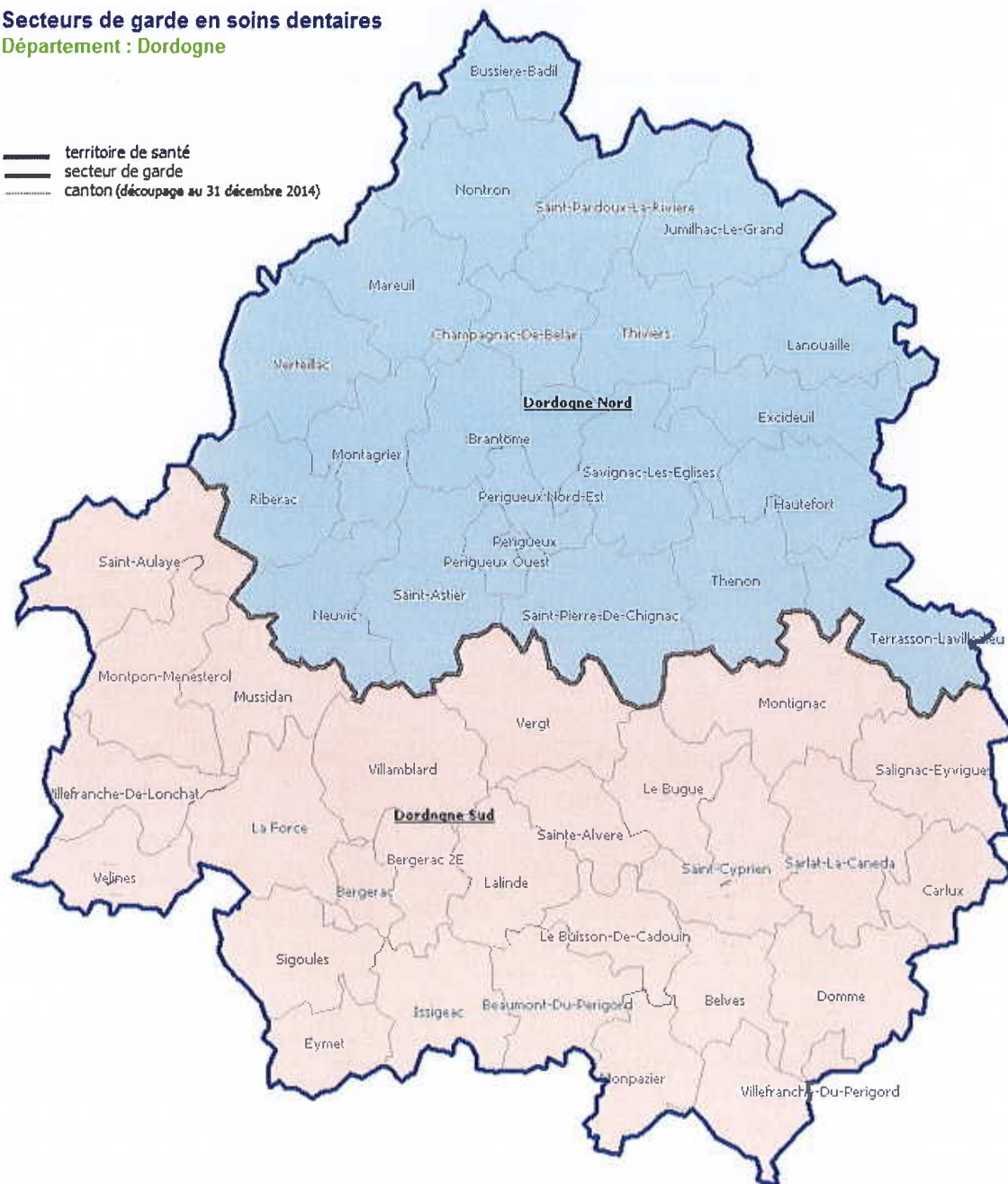
L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante (cf. cartographies).

| Département          | Nombre de secteurs de permanence | Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents   |
|----------------------|----------------------------------|---|
| Dordogne             | 2                                | Dordogne Nord et Dordogne Sud   |
| Gironde              | 10                               | Bordeaux-Métropole, Nord Gironde, Libournais, Langonnais, Bassin d'Arcachon, Médoc  |
| Landes               | 4                                | Dax, Mont-de-Marsan, Capbreton, Autres cantons des Landes   |
| Lot-et-Garonne       | 3                                | Agen-Nérac, Marmande, Villeneuve-sur-Lot  |
| Pyrénées-Atlantiques | 5                                | Pau, Béarn Soule, Pays basque intérieur et Béarn intérieur, Saint-Jean-de-Luz-Hendaye-Urrugne, Biarritz, Anglet et Bayonne. |



**Secteurs de garde en soins dentaires**  
**Département : Dordogne**

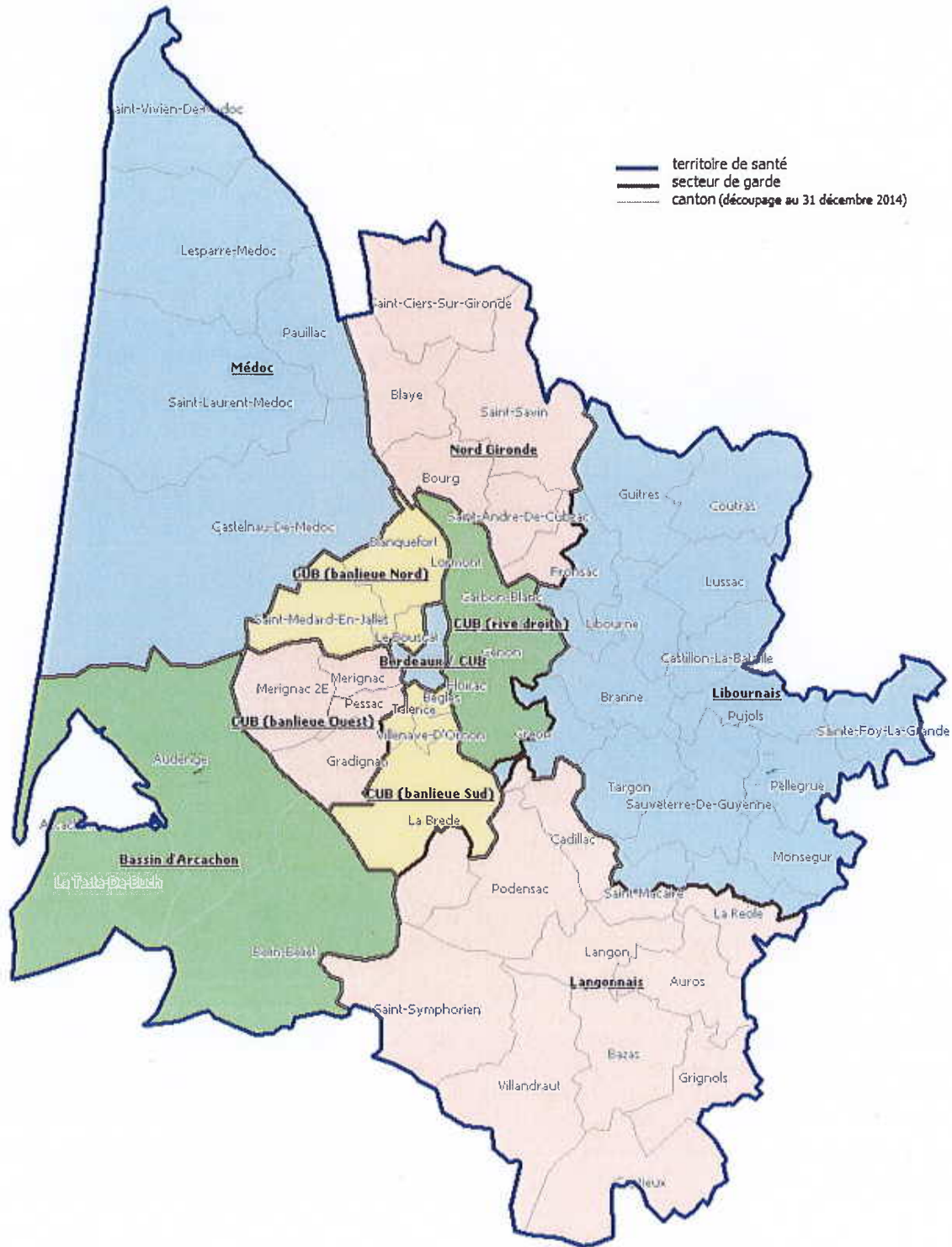
- territoire de santé
- secteur de garde
- canton (découpage au 31 décembre 2014)



cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN  
 source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

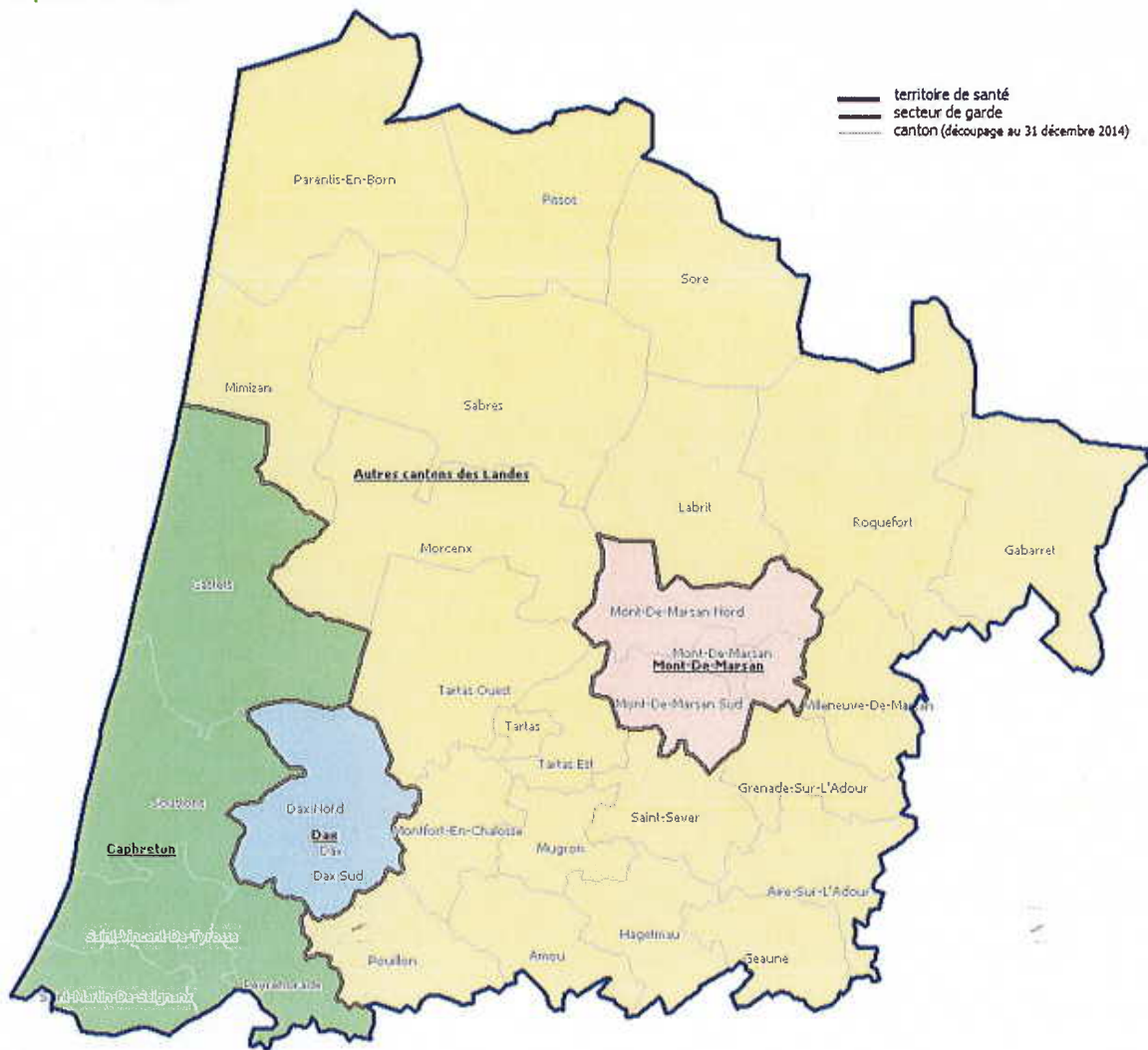
**Secteurs de garde en soins dentaires**  
**Département : Gironde**



cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN  
 source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

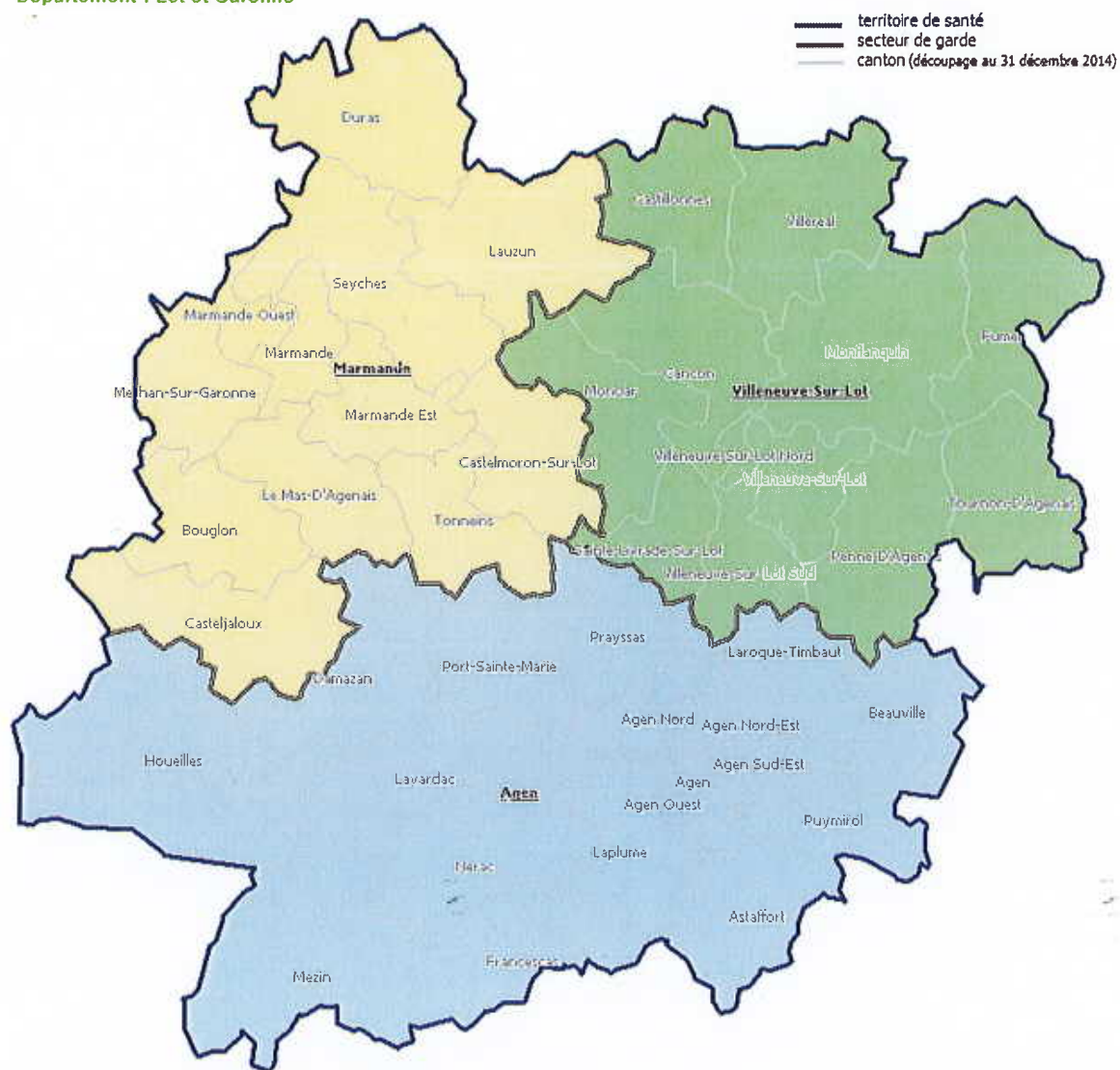
**Secteurs de garde en soins dentaires**  
 Département : Landes



cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN  
 source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (juin 2015)

Juin 2015

**Secteurs de garde en soins dentaires**  
**Département : Lot-et-Garonne**



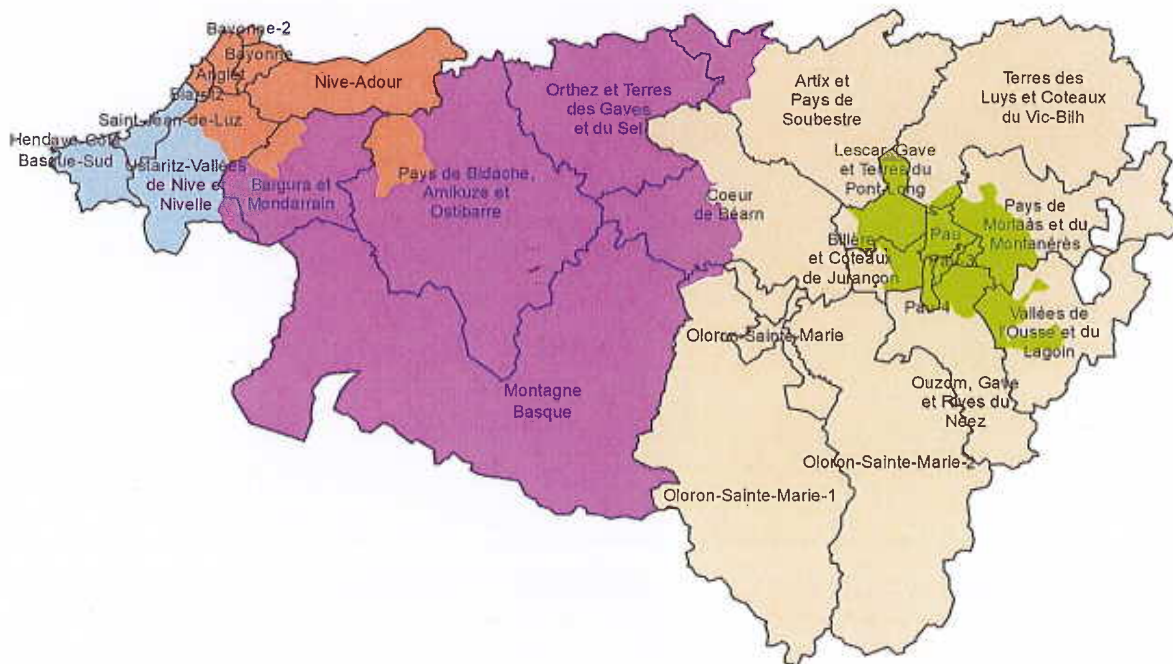
cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN  
 source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

## Permanence des soins ambulatoires Chirurgiens-Dentistes - Pyrénées Atlantiques Secteurs de garde

### Secteurs de garde en soins dentaires

- 64001, PAU ET PROCHE BANLIEUE
- 64002, BÉARN-SOULE
- 64003, BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ
- 64004, SAINT-JEAN-DE-LUZ ET ENVIRONS
- 64005, PAYS BASQUE INTERIEUR ET BEARN INTERIEUR
- Canton 2016



Source : DOSA 21/12/2020

Fonds IGN découpage au 01/01/2020

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 21/12/2020

## MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

### Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures, les dimanches et jours fériés.

### Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents,
- Un affichage dans la salle d'attente des cabinets indiquant l'organisation du service de garde (plages horaires et numéro 15),
- Une publication dans la presse locale de contacter le 15 pour les urgences dentaires,
- L'organisation de transfert d'appels téléphoniques (n° du cabinet vers n° personnel), le cas échéant,
- L'organisation de renvoi par les répondeurs des cabinets dentaires sur le 15.

### Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante :

| Secteurs de permanence | Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents  | Nombre de chirurgiens-dentistes de garde |
|------------------------|--|--|
| <b>Tulle/Ussel</b>     | Allassac, Argentat, Bort les Orgues, Chamberet, Cornil, Corrèze, Egletons, Lagraulière, Laguenne, Malemort/Corrèze, Meymac, Naves, Neuvic, Rosiers d'egletons, Sainte Fortunade, Seilhac, Sornac, Treignac, Tulle, Ussel, Uzerche. | 1  |
| <b>Brive</b>           | Allassac, Arnac Pampadour, ayen, Beaulieu sur Dordogne, Beynat, Brive la Gaillarde, Cublac, Donzenac, Larche, Lubersac, Meymac, Objat, Perpezac le Noir, Varetz.   | 1  |

## MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

### Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures, les dimanches et jours fériés.

### Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Un numéro spécifique (09 77 91 84 05) garantit pour tout patient l'accès aux coordonnées téléphoniques du dentiste de garde. Ce numéro est dans la presse et aux professionnels de santé.
- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents.

### Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante :

| Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents   | Nombre de chirurgiens-dentistes de garde                     |
|---|--|
| <i>Sectorisation variable en fonction du positionnement ou non d'un praticien de garde sur Guéret :</i>       |  |
| 1 secteur départemental   | 1 chirurgien-dentiste de garde localisé sur Guéret           |
| <b>OU</b>   | <b>OU</b>  |
| 2 secteurs<br><i>(délimitation des secteurs variant en fonction de la localisation des cabinets de garde)</i> | 2 chirurgiens-dentistes de garde si localisation hors Guéret |

## MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

### Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés.

### Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Les coordonnées du dentiste de garde font l'objet d'une publication dans la presse locale.
- Les répondants des cabinets dentaires du département indiquent, dans la mesure du possible, le numéro de téléphone du chirurgien-dentiste de garde ou renvoient vers le 15.
- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents.

### Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante :

| Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents | Nombre de chirurgiens-dentistes de garde |
|---|--|
| 1 secteur départemental   | 1 chirurgien-dentiste de garde           |



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-29-011

Arrêté du 29 décembre 2020 portant modification de la  
liste nominative des membres du CESER de la région  
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **29 DEC. 2020**

**portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemen-  
tal régional de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la démission à compter du 31 décembre 2020 de M. Alain BRETTEDES désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la démission à compter du 31 décembre 2020 de M. David CERESUELA, désigné par les comités régionaux d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes de la CGT ;

Vu la démission à compter du 31 décembre 2020 de M. Pantxo ETCHEGOIN, désigné conjointement par l'Institut culturel basque et l'Institut Occitan Aquitaine au sein du collège 3 ;

Vu la démission à compter du 31 décembre 2020 de Mme Monique ROUGIER désignée par les comités régionaux d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes de la CGT ;

Vu la proposition du 3 décembre 2020 de l'Union régionale Force Ouvrière Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la proposition conjointe du 7 décembre 2020 de l'Institut culturel basque et du CIRDOC – Institut occitan de cultura ;

Vu la proposition du 21 décembre 2020 du comité régional CGT Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Collège 1 : Représentants des entreprises et activités professionnelles non-salariées – I.2**

Sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) de Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le poste vacant par la démission de M. Alain BRETTE, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, M. Bertrand DEMIER.

#### **Collège 2 : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives – II.1**

Sur proposition du comité régional CGT Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le poste vacant par la démission de Mme Monique ROUGIER, est nommée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, Mme Gisèle BOURCIER.

Le poste occupé par M. David CERESUELA, démissionnaire à compter du 31 décembre 2020, est vacant.

#### **Collège 2 : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives – II.3**

Sur proposition de l'Union régionale Force Ouvrière Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le poste vacant par la démission de M. Serge ROZIER, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, M. Laurent MARCHAT.

### **Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région – III.8**

Sur proposition conjointe de l'Institut culturel basque et du CIRDOC – Institut occitan de cultura, afin de pourvoir le poste vacant par la démission de M. Pantxo ETCHEGOIN, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, M. Jean-Jacques CASTERET.

#### **Article 2**

Le reste sans changement.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 29 DEC. 2020

La Préfète de région,

Pour la Préfète,  
L'Adjoint au Secrétaire général  
pour les affaires régionales



Dominique DEVIERS

#### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tasset – 33000 BORDEAUX.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.prefectures-regions.gouv.fr

3/15

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-29-010

Arrêté portant habilitation de la SAS Atexo pour les dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle en Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **29 DEC. 2020**

**portant habilitation de la SAS ATEXO lui permettant de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle en Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-7 et D 1611-27 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation de la SAS ATEXO en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 18 décembre 2020 concernant la demande d'habilitation ;

Considérant que la SAS ATEXO, sise 17, boulevard des Capucines- 75002 PARIS, a comme activité la réalisation de services et d'édition de progiciels métiers pour le secteur public et opère différents outils pour les collectivités territoriales ;

Considérant que la SAS ATEXO a déposé un dossier complet au sens de l'article D 1611-28 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est accompagnée d'un extrait des bilans des années 2017, 2018 et 2019 de la SAS ATEXO révélant une situation financière satisfaisante avec une trésorerie conséquente ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**Article 1er** - La SAS ATEXO, organisme non doté d'un comptable public, est habilitée en vertu des articles L 1611-7 et D 1611-27 et suivants du code général des collectivités territoriales, à se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle en Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2** - L'habilitation confiée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable pour une durée de trois ans selon les conditions fixées par l'article D 1611-30 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** - La présente habilitation peut être retirée dans les conditions fixées par l'article D 1611-31 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **29 DEC. 2020**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,  
L'Adjoint au Secrétaire général  
pour les affaires régionales  
  
Dominique DEVIERS

#### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

Mme. la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.tele-recours.fr".

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
2/2  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)

2/2